

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 mai 2025.

Numéro d'inspection : 2025-1571-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Prince Edward

Foyer de soins de longue durée et ville : H.J. McFarland Memorial Home, Picton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date ou aux dates suivantes : du 13 au 16, et le 20 mai 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00141517 – suivi n°1 – ayant trait à l'article 59 du Règl. de l'Ont. 246/22 – Altercations entre les résidents et autres interactions;
- le registre n° 00141956 – suivi n°2 – ayant trait au paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021) – Politique visant à promouvoir la tolérance zéro;
- le registre n° 00144988 – M556-000018-25 – cas allégué de mauvais traitements envers une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- le registre n° 00145882 – M556-000020-25 – cas allégué de mauvais traitements envers une personne résidente de la part d'un membre du personnel.

Ordre(s) de conformité délivré(s) antérieurement

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1571-0002 – ayant trait à l'article 59 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1571-0007 – ayant trait au paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Comportements réactifs

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Normes de dotation, de formation et de soins

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 28 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1). Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé, à une date déterminée d'avril, à faire immédiatement rapport au directeur d'un incident allégué de mauvais traitements envers une personne résidente de la part d'un membre du personnel. L'incident a eu lieu à une date déterminée et l'on n'en a fait rapport au directeur que le lendemain.

Sources :

Examen du dossier médical d'une personne résidente, examen du dossier de l'incident critique, examen des notes d'enquête du FSLD concernant l'incident, et entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de la disposition 29 (3) 5 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de soins

Paragraphe 29 (3). Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

5. Ses humeurs et comportements habituels, notamment s'il a tendance à errer, ses comportements réactifs identifiés, le cas échéant, ses comportements déclencheurs éventuels et les fluctuations dans son fonctionnement à différents moments de la journée.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente fût fondé sur une évaluation interdisciplinaire de ses comportements réactifs. La personne résidente était reconnue pour avoir des comportements réactifs persistants, en particulier concernant une résistance aux soins ainsi que des comportements d'agressivité verbale et physique envers le personnel et des personnes corésidentes. Le programme de soins de la personne résidente n'offrait pas au personnel des stratégies en matière de comportements, d'éléments déclencheurs et de mesures d'intervention.

Sources :

Programme de soins d'une personne résidente, entretiens avec du personnel.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/ 22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 dollars à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

Suivi n° 2 pour le paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer des frais de réinspection.